

Commune de CARDROC

35190 CARDROC

République Française

Procès-Verbal du registre des Délibérations du Conseil Municipal**L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 9 décembre à 20 h 00****Le Conseil Municipal de la commune convoqué à une réunion ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CAKAIN Marie-Thérèse, Maire :****Présents : Mr Morin Philippe, Mr Berthéléme Jean-Gabriel, Mr Communier Patrick, Mr Nicolas Sébastien, Mr Chevallier Jean-Michel, Mr Goisbeau Claude****Absents non excusés : Mme Clauzon Amandine, Mme Trotin Karyne, Mr Fagueys (Nouvel) Stéphane, Mme Cousin Delphine,****Pouvoir :****Mme Chesneau Audrey a donné pouvoir à Monsieur Nicolas Sébastien****Mme Grimaud-Le Reste Martine a donné pouvoir à Madame Cakain Marie-Thérèse****Secrétaire de séance : Mr Chevallier Jean-Michel****Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	13
Qui ont pris part à la délibération Présents : 7 Pouvoirs : 2 Absents : 4	9

Date de convocation : le 02/12/2025

Date d'affichage : le 02/12/2025

Date de publication : le 02/12/2025

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a adopté le procès-verbal de la réunion du 4 novembre 2025**OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026**

N° de la délibération : 01/09/12/2025

Le conseil municipal de Cardroc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Réunion du conseil municipal de Cardroc du 9 décembre 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat en date du 15/11/2017 conclue entre la commune de CARDROC et LA SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne 0.28 € HT par m³
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

- La(les) **contrevaleur(s)** de la redevance est(sont) répercutée(s) par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,3

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du Mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de CARDROC, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune de Cardroc est assujettie à la TVA. (*pour mémoire : 10% en métropole*).

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

Décide :

- De fixer à **8,4 c€ / m³** (soit 0,28€/m³ x coef 0,3) le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que le supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversé à la commune de Cardroc, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par la SAUR, conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

OBJET : RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE CARDROC- ANNEE 2024

N° de la délibération : 02/09/12/2025

Madame le Maire rappelle que le RPQS (Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif) a été réalisé par le laboratoire LABOCEA.

Après en avoir pris connaissance, Mme le Maire propose au conseil municipal d'approuver ce document.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents VALIDE le RPQS de l'année 2024 réalisé par le laboratoire LABOCEA.

OBJET : Facture SOCIETE ELABOR – DEMANDE DE SOLDE DE FONDS DE CONCOURS

N° de la délibération : 03/09/12/2025

Madame le Maire informe le conseil municipal que la société ELABOR chargée de travailler sur la gestion du cimetière a déjà réalisé une partie du travail et a envoyé sa première facture d'un montant de 5 454.24 € TTC.

Après avoir fait le point sur le fonds de concours restant à percevoir sur le présent mandat, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité des membres présents de demander à la communauté de communes de verser le solde du fonds de concours en tenant compte de la réception de la facture d'ELABOR.

OBJET : DEVIS AR COLOR – COMBOURG : CIRCUITS LIN ET CHANVRE

N° de la délibération : 04 /09/12/2025

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un devis de 844 € HT la société AR COLOR de Combourg a été reçu pour la réalisation de 2000 exemplaires de dépliants pour les circuits Lin et Chanvre qui vont être réalisés par 4 communes : Les Iffs, Saint Briec des Iffs, Tinténiac et Cardroc.

Ce devis est proposé par la personne qui travaille à DESTINATION ST MALO BAIE DU MONT ST MICHEL et qui a en charge l'étude de ce dossier.

La somme pour Cardroc serait de 211 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité le présent devis et charge Mme le Maire d'en informer la personne en charge du dossier en cours.

INFORMATIONS DIVERSES :

Diagnostic amiante pour l'école :

La directrice de l'école doit envoyer un diagnostic amiante de l'école avant le 31/12/2025 à l'inspection académique. 3 sociétés ont été contactées, 2 ont répondu. SOCOTEC et Groupe ADX

(Qualiconsult n'a pas répondu).

Devis SOCOTEC : 366 € TTC (Intervention à 9 h mercredi 10/12/2025).

Devis Groupe ADS : 372 € TTC

Cimetière : 1^{er} facture payée : 5 454.24 € TTC (demande de versement du solde du fonds de concours à faire)

Le plan du cimetière a été réalisé, la société travaille actuellement sur les concessions de cimetière. Le travail avance rapidement.

Point sur le solde du fonds de concours :

Au 1^{er} janvier 2025 restait 5 732.69 €.

Une demande a été faite le 5/12/2025 pour un montant de facturation de 8 514.04 € TTC

Soit un montant de fonds de concours à récupérer de 4 257.02 € (50 % sur TTC)

Reste la somme de 1 475.67 € à récupérer à partir de la présentation de la facture ELABOR.

Point sur les réparations de l'église à la suite des dégâts occasionnés par la tempête :

Un état des paiements de 15 532.13 € TTC a été envoyé à MMA pour clore le dossier de remboursement suite à la tempête.

Un courrier a été reçu le 5/12/2025 du conseil départemental. Une subvention de 3 460.78 € a été attribuée à la commune pour restauration du coq et de l'église.

Point sur le calvaire des Haies qui a été accidenté :

L'assurance de la personne qui a accidenté le calvaire attend le PV de la gendarmerie. Nous avons retourné le devis bon pour accord à l'entreprise CHAPELET/HIGNARD.

La facture sera envoyée à Mr Masson domicilié à Irodouër.

Compte rendu des travaux en cours par le SDE35 : Travaux en cours, l'éclairage du parking derrière l'église devrait coûter moins cher en se raccordant sur l'éclairage de l'église.

Compte rendu de réunion avec l'Inspectrice Académique : Réunion à Bécherel le 28/11/2025

Organisation du Marché de Noël du 16 décembre 2025 :

Organisation des vœux 2026 : le vendredi 23 janvier 2026

Prochaine réunion du conseil municipal : le mardi 27 janvier 2026

Réception d'un mail de Mr Daniel MARCHAND concernant des terrains dans la vallée de Thélohier

Le Maire,
Marie-Thérèse CAKAIN

Le secrétaire,
Jean-Michel CHEVALLIER